



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
27 décembre 2006

Français
Original: Anglais

Première session
Amman, 10-14 décembre 2006

Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions prises par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	1-2	4
A. Résolutions	1	4
1/1. Examen de l'application		4
1/2. Mécanisme de collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption		5
1/3. Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption d'adapter leur législation ou réglementation ...		5
1/4. Mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs		6
1/5. Assistance technique		8
1/6. Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption		9
1/7. Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques		9
1/8. Pratiques optimales pour lutter contre la corruption		10



B.	Décisions	2	11
	1/1. Lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption		11
II.	Introduction	3-4	11
III.	Organisation de la session	5-33	12
	A. Ouverture de la session	5-9	12
	B. Élection du Bureau	10-11	13
	C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	12	13
	D. Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des États parties	13-15	14
	E. Participation	16-24	14
	F. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	25-27	16
	G. Documentation	28	16
	H. Manifestations parallèles organisées à l'occasion de la première session de la Conférence	29-33	16
IV.	Examen des moyens d'atteindre les objectifs de la Conférence des États parties conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7, de la Convention des Nations Unies contre la corruption	34-83	17
	A. Considérations générales	35-40	18
	B. Examen de l'application	41-54	19
	C. Informations sur les caractéristiques et les tendances de la corruption	55-58	22
	D. Recouvrement d'avares	59-83	22
V.	Assistance technique	84-103	26
VI.	Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques	104-107	29
VII.	Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)	108	30
VIII.	Autres questions	109	30
IX.	Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties	110-111	31
X.	Adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa première session	112	31

Annexes

I.	Liste des documents dont la Conférence des États parties était saisie à sa première session . . .	32
II.	Incidences financières du projet de résolution intitulé “Examen de l’application”	35
III.	Incidences financières du projet de résolution intitulé “Mise en place d’un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d’avoirs”	37
IV.	Incidences financières du projet de résolution intitulé “Assistance technique”	39
V.	Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	41

I. Résolutions et décisions prises par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions suivantes:

Résolution 1/1 Examen de l'application

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier le paragraphe 7, aux termes duquel la Conférence crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention,

Convaincue que l'examen effectif et efficace de l'application de la Convention conformément à l'article 63 est d'une importance capitale et qu'il est urgent,

Gardant à l'esprit que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel,

1. *Convient* qu'il est nécessaire d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

2. *Décide* de créer, dans les limites des ressources existantes, un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes;

3. *Souligne* que tout mécanisme de ce type devrait:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;

d) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre-temps et sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, d'aider les Parties, à leur demande, dans leurs efforts de collecte et de fourniture d'informations sur leur auto-évaluation et leur analyse de l'application, et de lui faire rapport en conséquence à sa deuxième session;

5. *Prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, d'aider le groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en assurant des services d'interprétation.

Résolution 1/2

Mécanisme de collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant qu'il importe de recueillir des informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Décide* qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation sera utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention avant sa deuxième session;

2. *Demande* au Secrétariat de finaliser une liste de contrôle pour l'auto-évaluation deux mois au plus tard après la conclusion de sa première session, en utilisant comme modèle le projet de liste de contrôle contenu dans le document CAC/COSP/2006/L.3, dans les consultations avec les États parties et signataires, et pour refléter leurs contributions;

3. *Demande également* au Secrétariat de distribuer, dès que possible, la liste de contrôle pour l'auto-évaluation aux États parties et aux États signataires pour commencer le processus de collecte d'informations;

4. *Exhorte* les États parties, et invite les signataires, à remplir la liste de contrôle et à la renvoyer au Secrétariat dans le délai identifié par ce dernier;

5. *Demande* au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de rassembler et d'analyser les informations fournies par les États parties et signataires au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou d'une autre manière, et de lui communiquer ces informations et analyses à sa deuxième session, ainsi qu'aux groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée qu'elle aura créés;

6. *Convient* que la présente résolution n'entend pas préjuger des travaux de groupes de travail à composition non limitée qu'elle pourrait créer ni constituer la base exclusive des informations à examiner par de tels groupes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Résolution 1/3

Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption d'adapter leur législation ou réglementation

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant que l'adaptation des ordres juridiques internes des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption aux obligations contenues dans la Convention est essentielle à la mise en œuvre de cette dernière, et sans préjudice de l'importance des autres dispositions obligatoires sur l'incrimination qui y sont énoncées,

1. *Appelle* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, s'ils ne l'ont pas encore fait, à adapter leur législation et réglementation, conformément à l'article 65 de la Convention, pour transposer les incriminations obligatoires prévues par la Convention à ses articles 15 (Corruption d'agents publics nationaux), 16 (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), 17 (Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public), 23 (Blanchiment du produit du crime) et 25 (Entrave au bon fonctionnement de la justice);

2. *Demande* aux États de lui soumettre, à sa deuxième session, des informations présentant l'aboutissement ou l'avancement de leurs travaux, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la Convention, dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation utilisée en application de la résolution 1/2;

3. *Invite* les États signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à adapter leur législation et réglementation conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Résolution 1/4

Mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Soulignant l'importance pour les États parties, dont les autorités nationales sont appelées à coopérer plus étroitement dans le cadre de l'application de la Convention, d'échanger sur l'expérience qu'ils ont acquise et les solutions qu'ils ont adoptées au plan national pour parvenir à la reconstitution des mouvements financiers liés à la corruption, l'appréhension des actifs provenant de la corruption et leur restitution,

1. *Décide* de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée, conformément au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption;

2. *Décide également* que le groupe de travail s'acquittera des tâches suivantes:

a) L'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, plus spécialement sur l'application des articles 52 à 58 de la Convention, notamment par le biais de mécanismes de localisation, de gel, de saisie, de confiscation et de restitution des instruments et du produit de la corruption, et en particulier sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 57;

b) L'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction;

c) Faciliter l'échange d'informations entre les États en recensant et en diffusant aux États les bonnes pratiques à suivre pour renforcer, tant au plan national que dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale, les efforts visant à prévenir et combattre la corruption et à faciliter la restitution du produit de la corruption;

d) Instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes et les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant du recouvrement d'avoirs et de la lutte contre la corruption, et en leur servant de lieu d'échange;

e) Faciliter l'échange d'idées entre les États sur la restitution rapide des avoirs, y compris d'idées concernant des plans visant à fournir les compétences juridiques et techniques dont les États requérants ont besoin pour suivre les procédures juridiques internationales de recouvrement d'avoirs;

f) L'aider à recenser les besoins des États parties, y compris les besoins à long terme, en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de prévention et de détection des transferts du produit de la corruption et des revenus et avantages tirés de ce produit;

3. *Décide en outre* que le groupe de travail se réunira au cours de ses sessions et, le cas échéant, qu'il tiendra au moins une réunion intersessions dans la limite des ressources existantes;

4. *Invite* les États parties et signataires à se faire représenter au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée par des autorités centrales et, s'il y a lieu, locales, ainsi que d'autres experts gouvernementaux;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager des solutions novatrices pour aider les États à renforcer leurs capacités à préparer des demandes d'entraide judiciaire en matière de recouvrement d'avoirs et à répondre à de telles demandes;

6. *Décide* que le groupe de travail lui présentera des rapports sur toutes ses activités;

7. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.

Résolution 1/5
Assistance technique

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que les questions relatives à l'assistance technique devraient être traitées principalement par elle,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée, conformément au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique;

2. *Décide également* que le groupe de travail s'acquittera des tâches suivantes:

a) Examiner les besoins d'assistance technique afin d'aider la Conférence des États parties en se fondant sur les informations fournies par les États à cette dernière;

b) Donner des orientations sur les priorités, en se fondant sur les programmes que la Conférence des États parties a approuvés et sur ses instructions;

c) Examiner les informations recueillies au moyen de la liste d'auto-évaluation approuvée par la Conférence des États parties;

d) Examiner, comme documentation utile et immédiatement disponible, dans les domaines visés par la Convention, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États, notamment les pratiques efficaces, ainsi que sur les projets et les priorités des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales;

e) Promouvoir la coordination de l'assistance technique pour éviter les chevauchements;

3. *Prie* le Secrétariat, sur la base des instructions données par elle et par son groupe de travail, d'élaborer des propositions de projet pour répondre aux besoins recensés, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques, le cas échéant;

4. *Décide* que le groupe de travail se réunira au cours de ses sessions et que, selon que de besoin et dans les limites des ressources disponibles, il tiendra au moins une réunion intersessions;

5. *Décide également* que le groupe de travail lui présentera des rapports sur ses activités;

6. *Prie* le Secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches.

Résolution 1/6**Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant la nécessité de mobiliser le soutien de la communauté internationale pour l'application efficace de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Note* que l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la lutte contre la corruption sont les éléments essentiels du développement durable;

2. *Encourage* les donateurs multilatéraux et bilatéraux à fournir des ressources pour la mise à disposition d'une assistance technique afin de faciliter l'application efficace de la Convention;

3. *Rappelle* à toutes les parties engagées dans une telle assistance technique la nécessité de coordonner les efforts et de les aligner sur les besoins et les priorités des États qui en font la demande;

4. *Recommande* qu'un atelier de praticiens et d'experts compétents, y compris ceux d'organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux, et des pays bénéficiaires, se tiennent dans les six prochains mois avec, entre autres, des spécialistes du développement et des questions juridiques dans le domaine des politiques de lutte contre la corruption, l'objectif principal étant de contribuer à la compréhension mutuelle entre experts de ce domaine, notamment sur les questions relatives aux meilleures pratiques et à la coordination;

5. *Prie* le Secrétariat de faciliter l'organisation de l'atelier, en collaboration étroite avec les parties intéressées et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

Résolution 1/7**Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques**

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée l'a priée de tenir compte, lorsqu'elle abordera la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et de leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard,

Rappelant également l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son paragraphe 1, dans lequel il est fait obligation aux États parties d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement à la corruption active des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et son paragraphe 2, dans lequel les États parties sont priés d'envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement au fait, pour un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu,

1. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources disponibles, d'inviter les organisations internationales publiques concernées à participer avec les États parties à un dialogue ouvert à tous pour aborder les questions de privilèges et d'immunités, de compétence et de rôle des organisations internationales et de lui faire rapport à sa deuxième session sur les efforts faits pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003;

2. *Encourage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait, d'incriminer, lorsque cela est approprié et conforme à leurs principes de compétence, les infractions prévues à l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

3. *Affirme* l'engagement des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris en leur qualité d'États membres d'organisations internationales publiques, à aligner les règles financières et autres en matière d'intégrité publique des organisations publiques internationales dont elles sont membres, aux principes énoncés dans la Convention, et affirme que les Parties à la Convention s'accordent pour utiliser, le cas échéant, leur voix dans ces organisations internationales auxquelles elles participent pour atteindre cet objectif;

4. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime d'encourager les organisations internationales à suivre les principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Résolution 1/8

Pratiques optimales pour lutter contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir et de mettre en commun les pratiques optimales et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Décide* de tenir, au cours de sa deuxième session, une séance consacrée aux pratiques optimales pour lutter contre la corruption, à laquelle certains programmes des États seront présentés et examinés;

2. *Décide* d'inviter les États à présenter des propositions concernant les pratiques optimales relatives à un aspect de la Convention qui pourrait être jugé prioritaire;

3. *Décide* que les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur peuvent également être invitées à proposer un cas de pratiques optimales;

4. *Décide également* que le Secrétariat, en consultation avec son Bureau, sélectionnera jusqu'à quatre de ces cas, qui seront examinés à cette séance, et que chacun des États responsables des programmes retenus sera invité à faire une présentation au cours de la séance;

5. *Décide en outre* que le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, diffusera, après la clôture de sa deuxième session, une brochure récapitulant les pratiques optimales examinées à la séance.

B. Décisions

2. À sa première session, la Conférence des États parties a adopté la décision suivante:

Décision 1/1

Lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte du paragraphe 2 de l'article 3 et de l'article 6 du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, se félicitant de l'offre du Gouvernement indonésien d'accueillir la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2007, a décidé que sa deuxième session se tiendrait en Indonésie en 2007.

II. Introduction

3. Par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

4. En application du paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention, une Conférence des États parties a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. En application du paragraphe 2 de l'article 63 de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué la Conférence des États parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

5. La Conférence a tenu sa première session, qui a comporté 10 séances, à Amman du 10 au 14 décembre 2006, sous le patronage du Roi Abdullah II de Jordanie.

6. Avant l'ouverture de la Conférence, le 10 décembre, par le Premier Ministre jordanien, le Ministre d'État pour les affaires du Premier Ministre a fait des observations préliminaires en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption.

7. Dans la déclaration liminaire qu'il a prononcée au nom du Roi Abdullah II de Jordanie, le Premier Ministre a rappelé la volonté qu'avait son pays de s'associer à la lutte mondiale contre la corruption et les autres formes de criminalité transnationale. Il a souligné qu'il fallait traiter ces questions sur un plan multilatéral, afin de renforcer la coopération internationale dans l'objectif de combattre la corruption, phénomène qui entravait le développement durable et compromettait l'investissement étranger. À cet égard, il a estimé que la Convention des Nations Unies contre la corruption offrait un cadre juridique adapté. Il a fait remarquer que le Gouvernement jordanien s'était employé à agir en ce sens en adoptant une législation anticorruption appropriée et en créant un organe indépendant chargé d'en superviser l'application. Le Premier Ministre a également mentionné les activités qui étaient menées à l'échelle régionale et le plan d'action qui avait été adopté.

8. La Directrice de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a prononcé au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration dans laquelle celui-ci engageait les représentants assistant à la Conférence à adopter une approche intégrée et à s'efforcer de faire en sorte que la Convention soit appliquée le plus largement et le plus efficacement possible. Il invitait également les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer.

9. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'ONUDD a ensuite pris la parole. Il a observé que la Conférence avait lieu à un moment crucial, où les efforts visant à combattre la corruption s'intensifiaient. Il a appelé les représentants à saisir l'occasion qui s'offrait à eux d'étendre la lutte mondiale contre ce phénomène et souligné qu'une décision politique était indispensable pour indiquer la direction à suivre en vue de mettre au point un mécanisme efficace, synergique, impartial et pragmatique d'examen de l'application de la Convention. Le Directeur exécutif a noté que la Convention ne porterait ses fruits que si elle était appliquée à la fois par chacun et de manière collective. Il a souligné à ce sujet l'importance de l'assistance technique pour aider à combler les lacunes, que ce soit sur le plan national ou international. Il s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en place d'autorités responsables de la lutte contre la corruption, et il a insisté sur le fait que tous les pays devaient poursuivre dans cette voie. Il a mentionné les dispositions novatrices de la Convention, concernant notamment le recouvrement d'avoirs, et l'importance de l'échange d'informations et d'expertise dans ces domaines. Il a prié tous les États de

prendre à cette Conférence une décision politique en vue d'accroître leurs capacités à prévenir le détournement d'avoirs et d'aider les victimes à récupérer leur argent. En conclusion, il a déclaré que la Convention était le bien de tous et rappelé que tous les acteurs de la société et du gouvernement devaient participer à la lutte contre la corruption.

B. Élection du Bureau

10. À sa 1^{re} séance, le 10 décembre, la Conférence des États parties a élu par acclamation Sharif Zu'bi, Ministre de la justice (Jordanie), à la présidence.

11. À la même séance, la Conférence a élu par acclamation les trois vice-présidents et le rapporteur suivants:

Vice-Présidents: Eugenio María Curia (Argentine)
François-Xavier Deniau (France)
Dominika Krois (Pologne)

Rapporteur: Olawale Maiyegun (Nigéria)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. À sa 1^{re} séance, le 10 décembre 2006, la Conférence des États parties a adopté l'ordre du jour suivant de sa première session:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des États parties;
 - e) Participation d'observateurs;
 - f) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen des moyens d'atteindre les objectifs de la Conférence des États parties conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7, de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
5. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4).
6. Autres questions.

7. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties.
8. Adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa première session.

D. Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des États parties

13. À sa 1^{re} séance, le 10 décembre, la Conférence des États parties a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2006/3), que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, à sa huitième session, avait recommandé pour examen et suite à donner (CAC/COSP/2006/2 et Corr.1).

14. À sa 5^e séance, le 12 décembre, la Conférence des États parties a décidé de modifier l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 17 du projet de règlement intérieur en remplaçant les mots "apporter d'autres contributions" par l'expression "présenter des rapports écrits" si bien qu'il se lirait comme suit: ces organisations non gouvernementales peuvent, "à l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence, faire prononcer des déclarations orales ou faire présenter des rapports écrits lors de ces séances par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leur activité". La Conférence a décidé que les modifications ci-dessus n'obligeraient pas le Secrétariat à traduire des rapports présentés par des organisations non gouvernementales dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et que la clarification ferait l'objet d'une note de bas de page dans la version finale de l'article 17 du règlement intérieur.

15. À la même séance, la Conférence a adopté le règlement intérieur tel que modifié.

E. Participation

16. Les États parties à la Conférence suivants étaient représentés à la première session de la Conférence des États parties: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lesotho, Madagascar, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Yémen.

17. Les États signataires de la Convention suivants étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Brunéi Darussalam, Canada, Danemark, Grèce, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maroc, Pakistan, Portugal,

République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

18. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire de la Convention, était représentée à la session.

19. Les États observateurs ci-après étaient également représentés: Bangladesh, Iraq et Oman.

20. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Section de la sécurité et de la sûreté des Nations Unies, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau du Pacte mondial, Commission économique pour l'Afrique, Programme des Nations Unies pour le développement, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale et Fonds monétaire international.

21. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Banque africaine de développement, Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Interpol, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de la Conférence islamique et Secrétariat du Commonwealth.

22. Les autres organisations internationales suivantes étaient représentées par des observateurs: Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption et Association internationale des autorités anticorruption.

23. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs: Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Chambre de commerce internationale, Christian Aid, Forum économique mondial, Initiative des droits de l'homme du Commonwealth, Interfaith International, Internationale des services publics, Open Society Institute, Oxfam Grande-Bretagne, Secours Islamique et Transparency International.

24. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le secrétariat a distribué une liste d'organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui ont sollicité le statut d'observateur. Aucune objection n'a été faite à cette liste. Les autres organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Al-Noor Universal Foundation, Tribune de la pensée arabe, Association civile espagnole pour l'égalité et la justice, Centre libérien pour la transparence et la responsabilité, Centre d'application de politiques publiques pour la promotion de l'égalité et de la croissance, Centre pour la promotion de l'état de droit, Centre de droit constitutionnel européen, Dóchas, Gender and Development

Action, Global Witness, Human Rights Trust of Southern Africa, ICTAC, Indonesia Corruption Watch, Inter-Regional Civil Society Movement against Corruption, Centre international sur le conflit non violent, International Centre for Asset Recovery, Centre iraquien pour la transparence et la lutte contre la corruption, Pacte social coréen anticorruption et pro-Transparence, Luta Hamutuk (Institut du Timor Leste pour la recherche et la sensibilisation), Manchester Metropolitan University, Partnership for Governance Reform, Transnational Crime and Corruption Center, Transparency and Accountability Network, U4 Utstein Anti-Corruption Resource Centre, UNICORN, Zero-Corruption Coalition et Zorig Foundation.

F. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

25. Aux termes de l'article 19 du règlement intérieur, le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence. L'article 20 dispose que, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un autre État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

26. Le secrétariat a indiqué au Bureau qu'il était difficile, pour la première session, d'insister sur la présentation des pouvoirs conformément à l'article 19 du règlement intérieur, du fait qu'au moment de la préparation de cette session, ledit règlement intérieur n'avait pas encore été adopté. Le Bureau a décidé d'en aviser la Conférence et de considérer les communications écrites soumises au secrétariat par les États parties et observateurs et contenant les noms des personnes constituant les délégations de ces États comme suffisantes pour la première session de la Conférence. Il était entendu que cet arrangement ne créerait pas un précédent pour les sessions futures de la Conférence, auxquelles la présentation des pouvoirs des représentants de chaque État partie s'effectuerait conformément à l'article 19 du règlement intérieur. Le Bureau a également indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les communications écrites susmentionnées et les avait jugées recevables.

27. La Conférence des États parties a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 10^e séance, le 14 décembre 2006.

G. Documentation

28. À sa première session, la Conférence des États parties était saisie, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et contributions présentés par les gouvernements (CAC/COSP/2006/L.2, CAC/COSP/2006/L.19 et CAC/COSP/2006/L.21). Une liste des documents figure à l'annexe I du présent rapport.

H. Manifestations parallèles organisées à l'occasion de la première session de la Conférence

29. À l'occasion de la première session de la Conférence des États parties, trois manifestations parallèles ont été organisées. Elles ont réuni des représentants de la

société civile et du secteur privé, des autorités anticorruption et des parlementaires. Elles visaient à fournir une plate-forme aux différentes parties concernées pour qu'elles fassent connaître leurs attentes aux gouvernements et qu'elles clarifient leur propre rôle dans l'application efficace de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

30. Le Forum de la société civile et du secteur privé, qui s'est tenu le 11 décembre 2006 et qui a été coorganisé par l'ONUDC, le Bureau du Pacte mondial, la Chambre de commerce internationale, le Forum économique mondial, Transparency International et UNICORN, a réuni des représentants d'une dizaine de sociétés internationales, ainsi que 45 organisations non gouvernementales de 29 pays, sous l'égide de la Coalition des Amis de la Convention des Nations Unies contre la corruption issus de la société civile. Il s'est conclu par l'adoption de la Déclaration de la Coalition et de la déclaration du milieu des affaires, précisant les objectifs que leurs différents mandants considéraient comme étant essentiels pour l'application efficace de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les déclarations ont été portées à l'attention de la Conférence à sa 5^e séance, le 12 décembre 2006.

31. Le Forum des autorités anticorruption, qui s'est tenu le 12 décembre 2006 et qui a été coorganisé par l'ONUDC et l' Association internationale des autorités anticorruption, a réuni des représentants des organes anticorruption, ainsi que des praticiens de la lutte contre la corruption de plus de 28 pays. Les conclusions et les recommandations du Forum ont été portées à l'attention de la Conférence à sa 7^e séance, le 13 décembre 2006.

32. Le Forum des parlementaires, qui s'est tenu le 13 décembre 2006 et qui a été coorganisé par l'ONUDC, l'Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption et les Parlementaires arabes contre la corruption, a réuni des parlementaires de plus de 15 pays. Il s'est conclu avec l'adoption d'une Déclaration du Forum des parlementaires, qui a été portée à l'attention de la Conférence à sa 9^e séance, le 14 décembre 2006.

33. Les déclarations des forums seront disponibles sur le site Web de l'ONUDC (http://www.unodc.org/unodc/corruption_side_events_conference.html).

IV. Examen des moyens d'atteindre les objectifs de la Conférence des États parties conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7, de la Convention des Nations Unies contre la corruption

34. À ses 1^{re} à 5^e séances, du 10 au 12 décembre, la Conférence des États parties a examiné le point 2 de l'ordre du jour "Examen des moyens d'atteindre les objectifs de la Conférence des États parties conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7 de la Convention contre la corruption". La Conférence était saisie des documents suivants:

a) Document d'information établi par le Secrétariat sur les méthodes d'examen de l'application de la Convention (CAC/COSP/2006/5 et Corr.1);

b) Document d'information établi par le Secrétariat sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2006/6);

c) Note du Secrétariat sur la collecte et l'analyse des données (CAC/COSP/2006/7).

A. Considérations générales

35. La représentante de la Finlande a pris la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne. Les pays adhérents (Bulgarie et Roumanie), les pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), et la Norvège, pays membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, ainsi que Moldova et l'Ukraine se sont associés à cette déclaration. La représentante de la Finlande a signalé que, à côté de nombreux États membres de l'Union européenne, pays candidats et pays du processus de stabilisation et d'association, la Communauté européenne avait elle aussi engagé la procédure de ratification de la Convention. Elle a souligné que la Conférence devrait relever un pari, faire vivre le texte de la Convention, en s'employant à l'appliquer avec succès. Elle a noté qu'à sa première session, la Conférence devait préparer le terrain afin de faire en sorte que les mécanismes les plus efficaces et efficients soient mis en place pour atteindre ce but. Il faudrait se concentrer en particulier sur la définition des moyens d'examiner l'application, de renforcer l'assistance technique, de faciliter le recouvrement d'avoirs et d'assurer la participation générale de la société civile et l'engagement du secteur privé dans les domaines de la prévention et de la répression de la corruption. Les pouvoirs publics devraient mobiliser tous les secteurs de la société pour conférer à leurs efforts la force et la portée nécessaires.

36. Le représentant du Maroc (prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) a attaché une grande importance aux moyens d'assurer le succès de la Conférence, non seulement parce que l'Afrique était la région comptant le plus grand nombre de Parties à la Convention, mais aussi à cause de l'engagement du continent à faire face aux gros problèmes posés par la corruption et ses effets négatifs sur les économies nationales, la démocratie et la stabilité politique. Il a déclaré que le Groupe des États d'Afrique portait une attention particulière aux trois grandes questions suivantes: mécanismes d'examen de l'application de la Convention, recouvrement d'avoirs et fourniture d'une assistance technique.

37. De nombreux intervenants ont noté qu'aucun État ne pouvait lutter seul contre la corruption sans l'assistance et la coopération de la communauté internationale. On a exprimé l'espoir que la Conférence aurait des résultats utiles et marquerait d'un regain d'optimisme l'action de lutte concertée contre la corruption.

38. Les orateurs ont insisté sur leur attachement aux buts et objectifs de la Convention et de la Conférence. La plupart des intervenants ont fait ressortir comment la corruption compromettait le bien-être social, politique et économique des nations. Notant les effets négatifs que la corruption avait sur la bonne gouvernance et sur l'état de droit au niveau mondial, des orateurs ont constaté que la Convention était un instrument mondial ample et cohérent qui permettrait de s'attaquer au fléau mondial de la corruption.

39. Plusieurs orateurs ont rendu compte des progrès faits dans la procédure de ratification et certains mentionnaient des échéances spécifiques pour l'achèvement de cette procédure.

40. La plupart des intervenants ont fait état des lois, mesures et initiatives nationales que leurs gouvernements avaient mises en place pour appliquer la Convention. Quelques-uns ont rendu compte de poursuites engagées avec succès dans des affaires de corruption spectaculaires et de cas de coopération internationale. Il a été noté que de nombreux pays avaient créé des organismes anticorruption indépendants et mis en place des stratégies et plans d'action de lutte contre la corruption. Des représentants ont rendu compte d'une vaste gamme d'initiatives novatrices prises aux niveaux national et régional pour prévenir et combattre la corruption et plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'encourager une culture anticorruption générale. Ces initiatives incluaient le développement et la réforme de la législation pour incriminer les actes de corruption et pour étendre la portée de la législation existante à d'autres actes, catégories d'individus ou domaines de réglementation. Plusieurs initiatives intéressaient concrètement les fonctionnaires publics, comme celles concernant les codes de déontologie et d'éthique proposés et les mesures visant à prévenir la corruption de haut niveau. Des États avaient instauré des régimes juridiques visant à assurer l'indépendance de la magistrature. Les orateurs ont été nombreux à insister sur les efforts de sensibilisation au phénomène de la corruption grâce à des programmes d'éducation scolaire et des campagnes de médias. Un intervenant a mentionné tout particulièrement les efforts faits dans son pays pour célébrer le 9 décembre de chaque année la Journée internationale de la lutte contre la corruption. Certains orateurs ont également rendu compte d'initiatives novatrices du secteur privé.

B. Examen de l'application

41. La représentante de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a indiqué que l'Union était disposée à soutenir le principe de la mise en place d'un mécanisme d'examen efficace et bien ciblé. Dans cet ordre d'idées, elle a souligné qu'il importait de coopérer étroitement avec les organisations internationales et régionales. Elle a souligné que l'Union européenne comptait que la Conférence conviendrait à sa première session de la nécessité d'un mécanisme d'examen.

42. Le représentant du Maroc (prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) a estimé que le mécanisme d'examen à établir par la Conférence devait être de nature continue et pratiquer une approche graduelle. Il a noté que le mécanisme devrait être efficace, efficient, transparent et non interventionniste, et disposer d'un financement prévisible. La Conférence devrait, à son avis, envisager le recours à des rapports d'auto-évaluation, fondés sur une liste récapitulative de questions approuvée par la Conférence, qui devait servir d'instrument de collecte d'informations sur le respect et l'application de la Convention.

43. Selon certains intervenants, la Convention constituait un nouveau modèle et un nouveau phénomène en matière de droit international. Un orateur a proposé la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de formuler des

recommandations concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen puissant et crédible, que la Conférence devrait examiner à sa deuxième session; il a proposé à titre d'objectif intérimaire de fonder le mécanisme de collecte d'informations pour la prochaine session de la Conférence sur une association de rapports nationaux et d'actions d'auto-évaluation.

44. Un certain nombre d'intervenants ont souligné qu'il fallait absolument décider de créer un mécanisme d'examen réaliste, efficace et bien ciblé pour traduire dans la pratique les principes de la Convention. Cela permettrait à la Conférence de cerner les problèmes rencontrés et d'identifier les pratiques optimales dans les efforts des États parties pour appliquer la Convention.

45. Plusieurs orateurs ont noté qu'il fallait éviter un mécanisme par trop complexe et nécessitant beaucoup de ressources. D'autres ont souligné que le mécanisme devait être impartial, transparent, non interventionniste, participatoire et équitable. La procédure d'examen de l'application de la Convention devrait être exempte d'antagonismes, non politique et tournée vers l'avenir. Dans cet ordre d'idées, il a été noté qu'il fallait absolument mettre en place des mécanismes pour suivre le respect des obligations découlant de la Convention d'une manière compatible avec le principe de la souveraineté des États.

46. Quelques intervenants ont noté qu'il fallait tenir compte du fait que les États parties disposaient de capacités et de systèmes juridiques différents. De nombreux orateurs ont souligné qu'il y avait une relation étroite entre assistance technique et examen de l'application, estimant que les deux allaient de pair. Le mécanisme d'examen à établir devrait viser à mettre les États parties en mesure d'identifier les lacunes de leurs cadres législatifs et de combler ces lacunes en demandant, le cas échéant, à d'autres États parties ou au Secrétariat de les aider.

47. Certains intervenants ont été d'avis que l'examen plénier était le mécanisme qui se prêtait le mieux à l'analyse et l'examen de l'information obtenue. D'autres ont estimé que l'examen pouvait être conduit par un mécanisme d'examen indépendant ou d'experts. Il a été noté que, si la Conférence décidait de créer un groupe d'experts, il faudrait s'intéresser surtout à la composition du groupe en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable. La création d'un comité d'experts chargé d'examiner les questions d'application et de faire des recommandations à la Conférence a fait l'objet de l'une des propositions avancées. Un orateur a noté que son pays était prêt à soutenir la forme la plus ambitieuse de mécanisme d'examen.

48. Quelques orateurs ont noté que la Conférence devait fixer des objectifs réalistes. Eu égard à l'ampleur de la Convention et à sa portée universelle, plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait que le mécanisme procède par étape et soit sélectif dans sa teneur. Ils ont mis en garde contre des décisions prises à la hâte, ont exprimé l'avis qu'il pourrait être prématuré de créer un organisme indépendant ou un mécanisme d'examen par des pairs experts au stade actuel.

49. Quelques orateurs ont noté qu'il fallait trouver un juste milieu entre le mécanisme d'examen d'une part, et les ressources financières et humaines de l'autre. De nombreux intervenants ont souligné que le mécanisme d'examen créé devait disposer d'un financement prévisible et durable.

50. De nombreux représentants ont déclaré que leurs pays étaient prêts à soutenir un mécanisme d'examen initial et intérimaire de moindre envergure dont l'efficacité et l'efficacité seraient évaluées par la suite. Les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Lesotho, du Mexique, du Pérou et de la République dominicaine, ainsi que le Ministre de la justice de Jordanie ont indiqué que leurs pays étaient disposés à participer à un processus d'examen pilote.

51. Plusieurs représentants ont mentionné des instruments régionaux et sous-régionaux auxquels leurs pays étaient parties comme la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Convention interaméricaine contre la corruption (E/1996/99), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales¹, la Convention pénale sur la corruption², la Convention civile sur la corruption³ et le Protocole contre la corruption de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et participaient aux mécanismes d'examen respectifs établis pour ces instruments, tels que le Groupe d'États contre la corruption et le Groupe de travail contre la corruption dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OSCE). De nombreux orateurs ont souligné que la Conférence devait coopérer étroitement avec les organismes d'examen existants, pour promouvoir la coordination, les complémentarités et les effets de synergie et éviter autant que possible tout double emploi.

52. Des orateurs ont noté qu'il fallait établir un ordre de priorité pour l'examen de l'application de la Convention. Alors que certains intervenants marquaient leur préférence pour un examen initial concentré sur un nombre limité de dispositions choisies, notamment les dispositions impératives, d'autres ont souligné que l'examen devait être complet.

53. Un orateur a estimé qu'un moyen d'utiliser de manière rationnelle les ressources limitées consisterait à établir pour la deuxième session de la Conférence des États parties un ordre du jour intergouvernemental, orienté vers les experts et fondé sur les problèmes, qui inclurait des groupes de travail. Un autre orateur a suggéré que les déclarations des pays soient faites pendant que les groupes de travail d'experts se réunissent et que les travaux de la Conférence soient orientés vers l'action. À cet égard, il a été proposé que l'ONUSD tiennent un registre des États qui n'ont pas donné suite aux demandes de coopération internationale dans des affaires de corruption ainsi qu'une liste d'acteurs du secteur privé dont les activités sont contraires aux dispositions de la Convention.

54. Le représentant de l'Indonésie a annoncé que son Gouvernement proposait d'accueillir la deuxième session de la Conférence en 2007. Cette proposition a été accueillie avec satisfaction par de nombreux représentants.

¹ *Corruption et politiques de renforcement de l'intégrité dans les pays en développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.III.B.18).

² Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

³ *Ibid.*, n° 174.

C. Informations sur les caractéristiques et les tendances de la corruption

55. Les intervenants se sont accordés à dire que, pour s'acquitter de ses fonctions, la Conférence devait être en mesure de recueillir des informations sur l'application de la Convention dans les domaines définis comme prioritaires.

56. S'agissant des moyens de recueillir des informations, la plupart des intervenants se sont déclarés favorables à une procédure qui combinerait une auto-évaluation et une liste de contrôle afin d'orienter les États. Certains intervenants ont fait observer que la liste de contrôle devrait être simple et concise. Certains encore ont souligné qu'il était nécessaire que la société civile participe au processus d'examen.

57. Un intervenant a noté que les informations recueillies par le Secrétariat devraient être utilisées pour faciliter la ratification et l'application de la Convention et non pour établir un rapport mondial sur la corruption semblable au *Rapport mondial sur les drogues*. Certains intervenants ont mentionné le rôle important que pouvaient jouer les organisations non gouvernementales en fournissant et en analysant des informations sur les tendances de la corruption.

58. Il a également été noté qu'il était crucial de recueillir, d'analyser et d'échanger des informations pour faire face au caractère de plus en plus international de la criminalité. L'examen des tendances de la corruption et des mesures prises par les gouvernements à cet égard pourrait permettre de fournir à la communauté internationale un ensemble de bonnes pratiques à appliquer pour prévenir et enrayer la corruption.

D. Recouvrement d'avoirs

59. Le Président a présenté la question relative au recouvrement d'avoirs en appelant l'attention sur les problèmes d'ordre pratique rencontrés en la matière. Il a proposé que la Conférence dresse un inventaire des mécanismes de recouvrement d'avoirs existants et crée un solide ensemble de connaissances sur cette question à la fois nouvelle et importante.

60. La représentante de la Finlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a déclaré que les dispositions spécifiques sur le recouvrement d'avoirs étaient un des acquis de la Convention. Elle a indiqué que l'Union européenne était prête à appuyer les propositions sur les méthodes visant à faciliter le recouvrement d'avoirs.

61. Le représentant du Maroc, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a mis l'accent sur le fait que les États parties avaient reconnu que, pour obtenir la restitution des avoirs, il fallait que tous s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue.

62. Les intervenants ont convenu que le recouvrement d'avoirs était l'un des domaines prioritaires de la Convention auquel la Conférence devait accorder toute l'attention voulue, sans toutefois mettre en péril l'équilibre fragile sur lequel se fondait la Convention. Des intervenants ont souligné que le recouvrement d'avoirs devait occuper une place éminente dans l'ordre du jour de la Conférence. Afin

d'accorder toute l'attention voulue à cet élément spécifique et fondamental de la Convention, la Conférence devait arrêter des initiatives spéciales qui faciliteraient l'application des dispositions et la coopération dans ce domaine.

63. On a fait observer que l'accent devrait être mis sur le renforcement de la volonté politique des États parties à coopérer dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Des efforts particuliers devaient être entrepris pour surmonter les obstacles juridiques entre les États requérants et les États requis afin de combler les lacunes découlant de divergences entre les systèmes juridiques, dont les criminels pouvaient profiter. On a également noté qu'il faudrait insister sur l'action préventive et la lutte contre le blanchiment d'argent.

64. Il a été déclaré que la coopération entre les États en matière de recouvrement d'avoirs permettrait à la Convention d'avoir un plus grand impact sur les personnes qui se livraient à la corruption et réduirait les avantages pouvant découler d'actes de corruption. Des dispositions efficaces relatives au recouvrement d'avoirs aideraient les pays à réparer les pires effets de la corruption tout en adressant aux fonctionnaires corrompus un message clair, à savoir qu'ils n'auraient aucun endroit où cacher leurs avoirs illicites.

65. De nombreux intervenants ont exposé dans le détail leurs lois nationales en matière de saisie, gel et confiscation d'avoirs. Certains ont signalé la récente adoption de lois prévoyant, entre autres, des pouvoirs plus larges en matière d'enquête pour les agents des services de détection et de répression et les procureurs, ainsi que la possibilité d'accéder à des comptes bancaires. Certains également ont mentionné des réglementations permettant la détection rapide de transactions suspectes. La plupart des intervenants ont mis en avant l'importance de la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs volés. On a fait observer qu'il conviendrait d'accorder l'attention voulue aux disparités existant entre les systèmes juridiques des pays en développement et ceux des pays développés. Il a été souligné que la coopération se heurtait souvent à des normes divergentes en matière de preuves et aux conditions requises pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire. Un intervenant a déclaré que, même s'il n'existait pas de traité d'entraide judiciaire entre son propre État et l'État requérant, les autorités nationales compétentes pouvaient quand même intervenir sur la base de la réciprocité, et elles l'avaient déjà fait, par la voie diplomatique.

66. Certains intervenants ont mentionné des initiatives nationales et internationales en cours, notamment l'initiative du Groupe des Huit sur le recouvrement d'avoirs, le processus intergouvernemental de Lausanne et la coopération avec Interpol. Ils ont souligné qu'il était nécessaire d'évaluer et de mettre à profit les mécanismes existants et les efforts entrepris dans le domaine du recouvrement d'avoirs et de discuter de la manière de coordonner ces efforts.

67. Certains intervenants ont déclaré que leurs États étaient disposés à coopérer avec d'autres États pour faire en sorte que les mesures voulues soient prises en vue de la restitution des avoirs au pays d'origine. On a fait valoir que les États pouvaient se trouver dans la situation aussi bien d'État demandant la restitution d'avoirs volés que d'État auquel il était demandé de restituer des avoirs volés, entreposés dans ses banques.

68. Certains intervenants ont insisté sur le fait que la Conférence devait encourager les États à utiliser de manière efficace les moyens juridiques disponibles

pour localiser, saisir, geler et confisquer les avoirs volés. On a fait observer que les États devraient également être encouragés à permettre la confiscation civile et la confiscation sans condamnation.

69. Notant que la lutte contre la corruption devait être globale, certains intervenants ont appelé la Conférence à convenir de moyens appropriés pour intensifier et renforcer la coopération internationale, en particulier en matière de recouvrement d'avoirs. Un intervenant a suggéré de mener une enquête approfondie sur l'état actuel de l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs.

70. Plusieurs intervenants ont proposé que la Conférence rassemble des informations pour savoir si les États parties avaient pris les mesures nécessaires pour adopter une législation et d'autres mesures permettant le recouvrement direct de biens volés par le biais de la coopération internationale. Un intervenant a proposé que les États développent les moyens de restituer le produit de la corruption, y compris grâce à des mécanismes fondés sur la confiance mutuelle entre les services de détection et de répression, des contacts réguliers, des visites de haut niveau et des discussions conjointes.

71. Des intervenants ont appuyé la création, dans le cadre de la Conférence, d'une instance qui centraliserait les connaissances et lui procurerait l'expertise requise dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Certains représentants ont été d'avis que, plus que la structure et la composition de cette instance, ce qui importait était qu'elle soit spécialisée, objective, crédible et impartiale. Pendant les débats sur la forme qu'elle pourrait prendre, certains intervenants ont soutenu l'idée de la création d'un comité d'experts, alors que d'autres ont exprimé leur préférence pour l'établissement d'un groupe de travail non gouvernemental à composition non limitée. Il a aussi été proposé, dans cet ordre d'idées, de mettre en place un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée, qui serait chargé de réunir et analyser les bonnes pratiques et de soumettre un rapport à la Conférence à sa deuxième session. L'utilisation d'outils informatiques pour l'échange et la diffusion d'informations techniques a également été suggérée.

72. Certains intervenants ont signalé des cas de recouvrement réussi d'avoirs et décrit les mesures prises par leur pays pour garantir la restitution des biens volés au pays d'origine. Il a été noté que, ces cas mis à part, les expériences et les bonnes pratiques, dans ce domaine, faisaient défaut. Un intervenant a relevé qu'il n'y avait pas de dénominateur commun entre les affaires de grande corruption où des avoirs acquis illicitement avaient été restitués au pays d'origine. Il a souligné qu'une des originalités de la Convention des Nations Unies contre la corruption était son approche globale et intégrée, car elle traitait, dans un seul instrument, la prévention de la corruption, la coopération internationale, le gel et le recouvrement d'avoirs.

73. De nombreux orateurs ont salué les efforts faits, notamment par l'ONUSC, pour fournir aux pays aide et conseils pour la mise au point d'outils dans le domaine du recouvrement d'avoirs. L'assistance technique, surtout sous forme de renforcement des capacités et de formation, devrait être une activité prioritaire dans ce domaine.

74. Un intervenant a souligné que, pour trouver les moyens d'appliquer les dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs, il fallait une

coopération internationale efficace qui empêche les auteurs d'infractions de trouver des endroits sûrs où cacher leurs avoirs illicites.

75. Certains intervenants ont salué la proposition de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine du recouvrement d'avoirs, afin d'aider les États requérants à acquérir les connaissances juridiques internationales nécessaires. D'autres ont émis des réserves au sujet de cette proposition, car elle semblait être assortie de conditions, telles que l'exigence d'une garantie que les avoirs recouvrés seraient affectés à des fins publiques appropriées, ce qui était contraire au principe de la souveraineté des États.

76. L'observateur de l'OCDE a souligné que son organisation était disposée à coopérer et à coordonner les efforts, en se fondant sur l'expérience qu'avait acquise son Groupe de travail sur la corruption en matière de suivi. L'observateur de la Ligue des États arabes a souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre la corruption et a signalé la coopération avec le Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes et le Conseil des ministres arabes de la justice. L'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique a attiré l'attention sur ses relations de longue date avec l'ONUSD et fait observer que la Convention avait été ratifiée par un grand nombre de ses États membres. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné le fait que les efforts que déployaient les gouvernements pour lutter contre la corruption étaient facilités par les activités de protection des droits de l'homme, auxquelles ces efforts contribuaient par ailleurs. Il a invité les États parties à accorder une attention particulière aux dispositions de la Convention qui promouvaient la participation, la transparence et la responsabilité comme techniques anti-corruption.

77. Sur invitation du Président et avec l'approbation de la Conférence, les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations à la Conférence: Chambre de commerce internationale (au nom également du Forum économique mondial, de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils et du Pacte mondial); Transparency International; UNICORN; Global Witness; Commonwealth Human Rights Initiative; Oxfam International; Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques); Arab Thought Forum; et Université métropolitaine de Manchester. L'observateur des Amis de la Convention des Nations Unies contre la corruption issus de la société civile a fait une déclaration au nom des organisations qui avaient participé au Forum pour la société civile et le secteur privé. Des intervenants ont appelé de leurs vœux la mise en place d'un programme efficace et rationnel de suivi financé par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et appuyé par un secrétariat doté de ressources adéquates, qui laisserait la place à une participation de la société civile. Des intervenants ont rappelé la nécessité de protéger les dénonciateurs d'abus, de garantir le droit d'accès du public à l'information, d'assurer le recouvrement d'avoirs et d'apporter une assistance technique si nécessaire. Un intervenant a félicité le Groupe des États d'Afrique pour sa prise de position ferme sur la corruption et a suggéré des options plus larges pour les auto-évaluations proposées.

78. Le résultat des échanges qui avaient eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme de projets de résolution.

Mesures prises par la Conférence

79. À sa 9^e séance, le 14 décembre 2006, le Secrétaire de la Conférence a fait une déclaration orale sur les incidences financières des projets de résolution révisés intitulés “Examen de l’application” (CAC/COSP/2006/L.13/Rev.1) et “Mise en place d’un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d’avoirs” (CAC/COSP/2006/L.15/Rev.1). (Pour le texte de la déclaration orale, voir les annexes II et III du présent rapport.)

80. À la même séance, la Conférence a adopté le projet de résolution révisé intitulé “Examen de l’application” (CAC/COSP/2006/L.13/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 1/1.) Il était entendu que le Secrétariat mettrait à la disposition du groupe de travail intergouvernemental mis en place conformément à la résolution le rapport visé au paragraphe 4 de la résolution.

81. À la même séance, la Conférence a adopté le projet de résolution révisé intitulé “Mise en place d’un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d’avoirs” (CAC/COSP/2006/L.15/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, résolution 1/4.)

82. À sa 10^e séance, le 14 décembre, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé intitulé “Mécanisme de collecte d’informations sur l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption” (CAC/COSP/2006/L.17/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 1/2.)

83. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé intitulé “Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption d’adapter leur législation ou réglementation” (CAC/COSP/2006/6). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 1/3.)

V. Assistance technique

84. À 7^e séance, le 13 décembre, la Conférence des États parties a examiné le point 3 de l’ordre du jour, intitulé “Assistance technique”. Elle était saisie d’une note du secrétariat sur ce point (CAC/COSP/2006/9).

85. La séance était présidée par une des Vice-Présidents de la Conférence des États parties qui, dans ses observations liminaires, a déclaré que l’assistance technique avait été conçue comme un élément clef de la Convention des Nations Unies contre la corruption et qu’elle était très étroitement associée à la mise en œuvre de cette dernière. La Vice-Présidente a souligné l’importance d’une coordination efficace et exprimé l’espoir qu’à terme, les prestataires d’assistance intégreraient les dispositions de la Convention dans leurs programmes de lutte contre la corruption et de gouvernance, étant donné que la Convention devrait constituer le cadre universel de la lutte contre la corruption.

86. La représentante de la Finlande, s’exprimant au nom de l’Union européenne, a noté que les États parties devaient faire des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres, pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l’application de la Convention. Elle a insisté sur le fait que les États membres de l’Union européenne étaient disposés à

appuyer des mécanismes permettant de financer, d'administrer, d'exécuter et d'évaluer une telle assistance technique, tout en évitant les chevauchements d'activités et les doubles emplois avec les programmes d'assistance financière prévus, en cours ou terminés. Elle a noté que l'Union européenne avait souligné que les besoins d'assistance technique devraient se fonder sur des évaluations spécifiques exécutées en premier lieu par l'État requérant.

87. Le représentant du Maroc, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a noté que l'assistance technique touchait à divers domaines. Il a déclaré que la fourniture d'une assistance technique était indispensable pour l'application efficace et efficiente de la Convention. C'est pourquoi le Groupe des États d'Afrique proposait la mise en place d'un groupe de travail à composition non limitée sur l'assistance technique en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence.

88. De nombreux intervenants ont déclaré appuyer fermement la mise en place à titre prioritaire d'un groupe de travail à composition non limitée. Ce groupe pourrait se réunir au cours de la période intersessions, et fournir des conseils et des orientations à la Conférence pour l'identification des priorités en matière d'assistance technique et faciliter la mobilisation des ressources, aidant ainsi la Conférence à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique.

89. Des intervenants ont souligné que l'assistance technique était une question qui touchait à plusieurs domaines et qui était d'une importance cruciale pour donner aux États les moyens d'appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention et, partant, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités. Plusieurs États ont déclaré qu'il fallait intensifier l'assistance technique afin de faire en sorte que les États soient en mesure d'appliquer les dispositions novatrices de la Convention, y compris celles qui concernent la prévention, l'incrimination et le recouvrement d'avoirs.

90. Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité d'établir un lien entre l'assistance technique et l'examen de l'application de la Convention, alors que certains intervenants estimaient que le respect de la Convention ne devrait pas être une condition préalable à la fourniture d'une assistance technique et que celle-ci ne devrait être subordonnée à aucune condition. Les principes fondamentaux pour la fourniture d'une telle assistance devraient être le profit mutuel, le respect de la diversité et l'efficacité. L'assistance technique devait respecter la souveraineté nationale et comprendre un système efficace d'évaluation des performances afin de s'assurer qu'elle donne les résultats escomptés. Les organisations non gouvernementales et les entreprises multinationales devraient jouer un rôle actif dans les programmes d'assistance pertinents.

91. Des efforts accrus devaient être déployés pour aider les États à se donner les moyens de prévenir et de combattre la corruption, une attention particulière étant accordée à l'assistance technique et financière en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition. Des intervenants sont convenus que la fourniture d'une assistance technique aux pays qui en avaient besoin était un élément fondamental des efforts concertés déployés au niveau international pour lutter contre la corruption. Il faudrait auparavant évaluer les capacités existantes, ainsi que les insuffisances et les besoins, des États requérants.

92. S'agissant des domaines prioritaires de l'assistance technique, il a été suggéré d'établir des lois types sur certains aspects de la Convention, en particulier la mise

en place d'autorités anticorruption et le recouvrement d'avoirs. D'autres propositions ont été faites concernant notamment l'assistance à l'élaboration de stratégies et de politiques anticorruption, les stages de formation spécialisés, les campagnes et les programmes de sensibilisation visant à mobiliser le secteur privé et la société civile. Il fallait intensifier en priorité l'assistance technique dans le domaine de la coopération internationale, et notamment en matière d'enquêtes conjointes, d'entraide judiciaire et d'extradition.

93. Certains intervenants ont exprimé leur soutien à l'élaboration d'un programme spécifique de l'ONUDC sur l'assistance juridique dans la lutte contre la corruption. Une autre suggestion concrète visait à organiser des réunions et des colloques sous-régionaux, régionaux et internationaux dans les pays en développement et les pays à économie en transition en vue de promouvoir la coopération, la création de réseaux et l'échange d'informations.

94. Un intervenant a signalé le lien entre lutte contre la corruption et aide publique au développement. Il a décrit les efforts que son pays faisait pour s'assurer que l'aide publique au développement soit utilisée de manière optimale, notamment par une initiative multisectorielle qui encourageait la participation des secteurs public et privé, et des consultations dans le cadre de programmes anticorruption qui incorporaient un système de suivi de la performance reposant sur des objectifs clairs et mesurables.

95. Des intervenants ont mentionné leurs programmes d'assistance bilatérale en cours et l'assistance fournie par d'autres organisations et institutions nationales, régionales et internationales telles que l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation de coopération économique, l'Agence allemande de coopération technique, l'International Centre for Asset Recovery, l'Organisme japonais de coopération internationale, l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Direction du développement et de la coopération suisse et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que l'action des banques multilatérales de développement.

96. Des intervenants se sont déclarés satisfaits des programmes d'assistance actuels de l'ONUDC, notamment l'organisation de conférences régionales pour promouvoir et soutenir la ratification, des voyages d'étude, des programmes d'intégrité judiciaire, des programmes de renforcement des capacités pour appuyer l'action gouvernementale dans le domaine de la criminalité économique et financière et des programmes de tutorat.

97. Des intervenants ont observé que la Conférence offrait une occasion unique pour informer les donateurs et les encourager à apporter des contributions importantes à l'application de la Convention. La Conférence devait penser de manière créative et proposer des mesures réalistes et utiles pour attirer les contributions volontaires.

98. De nombreux intervenants ont souligné que l'assistance technique devait être coordonnée judicieusement pour éviter les doubles emplois, qui entraîneraient un gaspillage de précieuses ressources. Des intervenants ont rappelé la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et les principes de l'OCDE/CAD contre la corruption. Ces instruments constituaient une base solide pour la définition

des moyens d'assurer la coordination et la cohésion des activités d'assistance technique.

99. Dans ce contexte, plusieurs intervenants se sont déclarés très favorables à ce qu'une conférence appelée à coordonner l'assistance technique soit organisée avant la prochaine session de la Conférence des États parties. D'autres propositions concernaient notamment la création d'une base de données pour la coordination entre donateurs.

100. Le Forum des autorités de lutte contre la corruption, organisé par l'Association internationale des autorités anticorruption et par l'ONUDC, a présenté une déclaration contenant des projets de conclusion et de recommandation à la Conférence des États parties. Il a instamment demandé aux gouvernements de ratifier promptement la Convention ou d'y adhérer et d'en assurer l'application effective. La déclaration soulignait que le renforcement des capacités et les services de conseil juridique étaient nécessaires pour appliquer la Convention et pour soutenir en particulier les autorités de lutte contre la corruption. À cet égard, la déclaration demandait aux États de prendre les mesures nécessaires pour mettre ces autorités en mesure de contribuer efficacement à la prévention et à la lutte contre la corruption, en assurant leur indépendance et en les dotant de ressources et de possibilités de formation adéquates.

101. Le résultat des échanges de vues qui avaient eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme de projets de décision.

Mesures prises par la Conférence

102. À sa 10^e séance, le 14 décembre 2006, le Secrétaire de la Conférence a rappelé la déclaration orale sur les incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Assistance technique" (CAC/COSP/2006/L.8/Rev.1). (Pour le texte de la déclaration orale, voir l'annexe IV du présent rapport.) A la même séance, la Conférence a adopté ce projet de résolution révisé. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 1/5.)

103. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2006/L.19). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 1/6.)

VI. Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

104. À sa 7^e séance, le 13 décembre, la Conférence des États parties a examiné le point 4 de l'ordre du jour "Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques". Elle était saisie d'une note du Secrétariat sur la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (CAC/COSP/2006/8).

105. Dans ses remarques liminaires, une des Vice-Présidents a signalé que la question avait été renvoyée aux consultations informelles. Un intervenant a fait une déclaration, relevant que la Conférence avait été priée par l'Assemblée générale

d'examiner la question de la corruption passive de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Il a souligné que plusieurs États avaient déjà conféré le caractère d'infraction pénale à cette infraction et a vivement encouragé les autres à faire de même. Il a également noté que la question de l'incrimination en droit interne était distincte de la question des privilèges et des immunités dont bénéficient ces fonctionnaires, et a recommandé que les organisations internationales publiques lèvent l'immunité de leurs fonctionnaires dans certaines situations.

106. Le résultat des échanges de vues qui avaient eu lieu dans le cadre des consultations informelles a été porté à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de résolution.

Mesures prises par la Conférence

107. À sa 10^e séance, le 14 décembre 2006, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques" (CAC/COSP/2006/L.18). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 1/7.) Après adoption de la résolution, le représentant de la France a déclaré que son Gouvernement se félicitait du consensus auquel était parvenue la Conférence en faisant un premier pas sur cette importante question. Pour assurer la clarté des débats à venir, il a rappelé la position du Gouvernement français selon laquelle l'incrimination de la corruption passive d'agents publics étrangers était une question juridiquement distincte de celle des immunités accordées aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques. La représentante de la Norvège s'est associée à cette déclaration.

VII. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)

108. À sa 9^e séance, le 14 décembre 2006, la Conférence des États parties a examiné le point 5 de l'ordre du jour "Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d); art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)". Elle était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 10 novembre 2006 et les notifications, déclarations et réserves y relatives (CAC/COSP/2006/4). La note présentait des renseignements sur les notifications soumises au Secrétaire général conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Y figuraient aussi les déclarations et réserves faites par les États parties au moment des signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

VIII. Autres questions

109. À sa 10^e séance, le 14 décembre 2006, la Conférence a adopté un projet de décision intitulé "Lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la

Convention des Nations Unies contre la corruption” (CAC/COSP/2006/L.21). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 1/1.)

IX. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties

110. À sa 10^e séance, le 14 décembre 2006, la Conférence des États parties a approuvé le projet d’ordre du jour provisoire et la proposition d’organisation des travaux de sa deuxième session (CAC/COSP/2006/L.20), étant entendu que la version définitive de l’ordre du jour provisoire et de la proposition d’organisation des travaux serait établie par le Secrétariat conformément au règlement intérieur de la Conférence. (Pour le texte de l’ordre du jour provisoire, voir l’annexe V du présent rapport.)

111. À la même séance, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé intitulé “Pratiques optimales pour lutter contre la corruption” (CAC/COSP/2006/L.14/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 1/8.)

X. Adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa première session

112. À sa 10^e séance, le 14 décembre 2006, la Conférence des États parties a adopté le rapport sur les travaux de sa première session (CAC/COSP/2006/L.1 et Add.1 à 3).

Annexe I

Liste des documents dont la Conférence des États parties était saisie à sa première session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2006/1	Ordre du jour provisoire annoté et proposition d'organisation des travaux
CAC/COSP/2006/2 et Corr.1	Rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption sur les travaux de sa huitième session, tenue à Vienne les 25 et 26 janvier 2006
CAC/COSP/2006/3	Projet de règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2006/4	État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 10 novembre 2006 et notifications, déclarations et réserves y relatives: note du Secrétariat
CAC/COSP/2006/5 et Corr.1	Méthodes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2006/6	Recouvrement d'avares: document d'information établi par le Secrétariat
CAC/COSP/2006/7	Collecte et analyse des données: note du Secrétariat
CAC/COSP/2006/8	La question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques: note du Secrétariat
CAC/COSP/2006/9	Assistance technique: note du Secrétariat
CAC/COSP/2006/10	Note verbale datée du 28 novembre 2006, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
CAC/COSP/2006/11	Note verbale datée du 7 décembre 2006, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
CAC/COSP/2006/L.1 et Add.1 à 3	Projet de rapport
CAC/COSP/2006/L.2	Pays-Bas: projet de décision sur le recouvrement d'avares
CAC/COSP/2006/L.3	États-Unis d'Amérique: proposition sur le projet de liste de contrôle pour l'auto-évaluation
CAC/COSP/2006/L.4	France: projet de décision sur la mise en place d'un groupe intergouvernemental d'experts sur le recouvrement d'avares
CAC/COSP/2006/L.5	France: projet de décision sur l'organisation d'une conférence sur le financement de l'assistance technique

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2006/L.6	France: projet de décision sur l'appel aux États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à adapter leur législation ou réglementation
CAC/COSP/2006/L.7	Nigéria: projet de décision sur la constitution d'un groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs
CAC/COSP/2006/L.8/Rev.1	Nigéria: projet de décision révisé sur l'assistance technique
CAC/COSP/2006/L.9	Pays-Bas: note de synthèse sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2006/L.10	Argentine: note de position sur les principaux aspects de la Convention des Nations Unies contre la corruption devant être examinés par la Conférence des États parties
CAC/COSP/2006/L.11	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: document d'information sur les mécanismes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2006/L.12	France: projet de décision sur la création d'un programme d'assistance juridique spécialement dédié à la lutte contre la corruption
CAC/COSP/2006/L.13/Rev.1	Projet de décision révisé sur l'examen de l'application
CAC/COSP/2006/L.14/Rev.1	Argentine et Brésil: projet de décision révisé sur les pratiques optimales pour lutter contre la corruption
CAC/COSP/2006/L.15/Rev.1	France et Nigéria: projet de décision révisé sur la mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental intérimaire sur le recouvrement d'avoirs
CAC/COSP/2006/L.16	France et Norvège: projet de décision concernant une recommandation sur la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques
CAC/COSP/2006/L.17/Rev.1	États-Unis d'Amérique: projet de décision révisé sur le mécanisme de collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2006/L.18	États-Unis d'Amérique, France et Norvège: projet de décision sur l'examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques
CAC/COSP/2006/L.19	Finlande, France, Norvège et Pays-Bas: projet de décision sur la coopération internationale en matière d'assistance technique pour le suivi de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2006/L.20	Projet d'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2006/L.21	Indonésie: projet de décision sur le lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2006/INF/1 et Corr.1	Renseignements à l'intention des participants

<i>Cote</i>	<i>Titre ou sujet</i>
CAC/COSP/2006/INF/2/Rev.1	Revised list of participants
CAC/COSP/2006/CRP.1	Résultats des consultations informelles sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
CAC/COSP/2006/CRP.2	Results of the informal consultations on the implementation of the United Nations Convention against Corruption held in Lisbon from 22 to 24 March 2006 and in Buenos Aires from 30 October to 1 November 2006
CAC/COSP/2006/CRP.3	Message du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales
CAC/COSP/2006/CRP.4	Communication adoptée par le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe le 8 décembre 2006, sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption en vue de la première session de la Conférence des États parties à la Convention
CAC/COSP/2006/CRP.5	Efforts to facilitate asset recovery: position paper submitted by Indonesia
CAC/COSP/2006/CRP.6	Civil Society and Private Sector Forum, Forum for Anti-Corruption Activities and Forum for Parliamentarians: side events held on the occasion of the first session of the Conference of the States Parties to the United Nations Convention against Corruption

Annexe II

Incidences financières du projet de résolution intitulé “Examen de l’application”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 153 du règlement intérieur de l’Assemblée générale et à l’article 75 du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

2. Au paragraphe 2 du projet de résolution intitulé “Examen de l’application”, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption déciderait de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

3. Par sa résolution 60/247 A du 23 décembre 2005, l’Assemblée générale a approuvé, au titre du budget ordinaire, des crédits s’élevant au total à 31 527 800 dollars pour la section 16, Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale, du budget-programme pour l’exercice biennal 2006-2007. Elle a approuvé, au titre du sous-programme 2, Services pour l’élaboration des politiques et l’adhésion aux traités, les services fonctionnels de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, soit au total 40 réunions pour l’exercice biennal 2006-2007 (A/60/16 (sect. 16), par. 16.40 a) viii) a). Si la Conférence des États parties devait décider de tenir en 2007 la réunion intersessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, au titre du nombre total des réunions déjà programmées pour l’exercice biennal 2006-2007, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire pour les services de conférence. Partant de cette hypothèse, l’adoption du projet de résolution ne devrait donc entraîner aucune ouverture de crédits additionnels pour l’exercice biennal 2006-2007.

4. Si la Conférence des États parties devait décider de convoquer le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée au cours de l’exercice biennal 2008-2009, les crédits nécessaires seraient examinés conformément aux procédures budgétaires établies.

5. L’attention de la Conférence des États parties a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes Commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L’attention de la Conférence des États parties a également été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l’exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel il est indiqué que l’utilisation de l’expression “dans les limites des ressources disponibles” ou autre expression similaire dans les résolutions, avait un impact négatif sur l’exécution des activités;

* Pour le texte de la résolution, parue initialement sous la cote CAC/COSP/2006/L.13/Rev.1, voir chap. I, sect. A, résolution 1/1.

^a *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

des efforts devraient donc être faits pour éviter d'utiliser cette expression dans les résolutions et décisions.

Annexe III

Incidences financières du projet de résolution intitulé “Mise en place d’un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d’avoirs”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 153 du règlement intérieur de l’Assemblée générale et à l’article 75 du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.
2. Au premier paragraphe du projet de résolution intitulé “Mise en place d’un groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d’avoirs”, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption déciderait de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée.
3. Par sa résolution 60/247 A du 23 décembre 2005, l’Assemblée générale a approuvé, au titre du budget ordinaire, des crédits s’élevant au total à 31 527 800 dollars pour la section 16, Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale, du budget-programme pour l’exercice biennal 2006-2007. Elle a approuvé, au titre du sous-programme 2, Services pour l’élaboration des politiques et l’adhésion aux traités, les services fonctionnels de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, soit au total 40 réunions pour l’exercice biennal 2006-2007 (A/60/16 (sect.16), par. 16.40 a) viii) a). Si la Conférence des États Parties devait décider de tenir en 2007 la réunion intersessions du groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée au titre du nombre total des réunions déjà programmées pour l’exercice biennal 2006-2007, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire pour les services de conférence. Partant de cette hypothèse, l’adoption du projet de résolution ne devrait donc entraîner aucune ouverture de crédits additionnels pour l’exercice biennal 2006-2007.
4. Si la Conférence des États Parties devait décider de convoquer le groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée au cours de l’exercice biennal 2008-2009, les crédits nécessaires seraient examinés conformément aux procédures budgétaires établies.
5. L’attention de la Conférence des États parties a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes Commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L’attention de la Conférence des États parties a également été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l’exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel il est indiqué que l’utilisation de

* Pour le texte de la résolution, parue initialement sous la cote CAC/COSP/2006/L.15/Rev.1, voir chap. I, sect. A, résolution 1/4.

^a *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou autre expression similaire dans les résolutions, avait un impact négatif sur l'exécution des activités; des efforts devraient donc être faits pour éviter d'utiliser cette expression dans les résolutions et décisions.

Annexe IV

Incidences financières du projet de résolution intitulé “Assistance technique”*

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 75 du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

2. Au premier paragraphe du projet de résolution intitulé “Assistance technique”, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption déciderait de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée.

3. Par sa résolution 60/247 A du 23 décembre 2005, l'Assemblée générale a approuvé, au titre du budget ordinaire, des crédits s'élevant au total à 31 527 800 dollars pour la section 16, Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale, du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Elle a approuvé, au titre du sous-programme 2, Services pour l'élaboration des politiques et l'adhésion aux traités, les services fonctionnels de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, soit au total 40 réunions pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/16 (sect.16), par. 16.40 a) viii) a). Si la Conférence des États Parties devait décider de tenir en 2007 la réunion intersessions du groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée au titre du nombre total des réunions déjà programmées pour l'exercice biennal 2006-2007, aucun crédit additionnel ne serait nécessaire pour les services de conférence. Partant de cette hypothèse, l'adoption du projet de résolution ne devrait donc entraîner aucune ouverture de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2006-2007.

4. Si la Conférence des États parties devait décider de convoquer le groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée au cours de l'exercice biennal 2008-2009, les crédits nécessaires seraient examinés conformément aux procédures budgétaires établies.

5. L'attention de la Conférence des États parties a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes Commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Conférence des États parties a également été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel il est indiqué que l'utilisation de l'expression “dans les limites des ressources disponibles” ou autre expression similaire dans les résolutions, avait un impact négatif sur l'exécution des activités;

* Pour le texte de la résolution, parue initialement sous la cote CAC/COSP/2006/L.8/Rev.1, voir chap. I, sect. A, résolution 1/5.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

des efforts devraient donc être faits pour éviter d'utiliser cette expression dans les résolutions et décisions.

Annexe V**Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la
Conférence des États parties à la Convention des Nations
Unies contre la corruption**

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Discussion générale.
 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - a) Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - b) Consultation d'experts sur la prévention de la corruption;
 - c) Consultation d'experts sur l'incrimination;
 - d) Consultation d'experts sur la coopération internationale.
 3. Recouvrement d'avares.
 4. Assistance technique.
 5. Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
 6. Autres questions.
 7. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des États parties.
 8. Adoption du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa deuxième session.
-